

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MAI 2026

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° DCM	TITRE
	- Approbation du procès-verbal de la commission 7 MAI 2026
2026/14 2026/15 2026/16	I. Affaires générales - Vote du Compte Financier Unique 2025 du CCAS - Les modalités d'exercice du travail à temps partiel - Modifications du Règlement Intérieur du Multi accueil
2026/17	II. Pôle social - Dossiers d'aide financière
	III. Pôle Seniors : - Seniors en balade du 30 juin au 25 août - Stand au marché le 26 mai - Sortie à la Contrée des Minis le 15 juin - Sortie piscine dans le cadre de l'intergénérationnel avec le périscolaire



**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**EN DATE DU 27 MAI 2026
Convoqué le 20 Mai 2026**

Le Conseil d'Administration du CCAS s'est réuni le 27 MAI 2026 à 17 h 00 à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Fabien DI FILIPPO Maire, en présence des membres suivants :

Mme Sandrine WARNERY, Vice-Présidente,
Mme Annie CANFEUR, Conseillère Municipale,
Mme Priscilla CHRISTOPH, Conseillère Municipale Déléguée,
Mme Pauline CHESNAY, Conseillère Municipale,
Mme Christelle LE TRIONNAIRE, Conseillère Municipale,
M. Philippe SORNETTE, Conseiller Municipal Délégué,
M. Adrien CHARTIER, représentant l'Association TYPIK'ATYPIK,
M. Pierre FOUGER, représentant le RELAIS AMICAL MOSELLE,
Mme Marie-Louise MOUTIER, représentant l'UDAF,
Mme Danièle OSWALD, représentant l'A.P.E.I.,
M. Jacques SIMONIN, représentant le Secours Catholique.

Absents excusés :

Mme Françoise FREY, Conseillère Municipale, excusée donne procuration à
Mme Claudine ZIMMERMANN, représentant l'Association ASSAJUCO-EMMAUS

Absents :

Mme Cathy RHODE, représentant les Restos du Cœur,
M. Jacques SIMONIN, représentant le Secours Catholique.

Assistent également à la séance :

Mme CONRAUX Séverine, Directrice du CCAS,
Mme JOUVE Sabine, Adjoint Administratif,

Secrétaire de séance : Monsieur CHARTIER

ORDRE DU JOUR :

I) AFFAIRES GENERALES :

- *Vote du Compte Financier Unique 2025 du CCAS*
- *Modalités d'exercice du travail à temps partiel*
- *Modifications du Règlement Intérieur du Multi-Accueil*

II) POLE SOCIAL :

- *Dossiers d'aide financière*

Conseil d'Administration du 27 mai 2026
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SARREBOURG

III) POLE SENIORS :

- Seniors en balade du 30 juin au 25 août
- Stand au marché le 26 mai
- Sortie à la Contrée des Minis le 15 juin
- Sortie piscine dans le cadre de l'intergénérationnel avec le périscolaire

I) APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 7 Mai 2026 a été approuvé par l'ensemble du Conseil d'Administration

II) AFFAIRES GENERALES :

1) VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 du CCAS

DCA 2026/14
 Nombre de membres présents : 11
 Nombre de procurations : 2
 Nombre de votants : 13
 Quorum : 13

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant le CFU 2025 présenté et résumé comme suit par la Vice-Présidente de séance :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats de l'ex. 2024 reportés		10 360,32		287 158,22		287 158,22
Opérations de l'exercice	127 348,80	57 775,84	1 272 027,51	1 129 477,73	1 399 376,31	1 187 253,57
TOTAUX	127 348,80	68 136,16	1 272 027,51	1 416 635,95	1 399 376,31	1 474 411,79
Résultats de clôture	59 212,64					75 035,48
Restes à réaliser	4 644,00	74 724,00			4 644,00	74 724,00
TOTAUX CUMULES	131 992,80	142 860,16	1 272 027,51	1 416 635,95	1 399 376,31	1 549 135,79
RESULTATS DEFINITIFS		10 867,36		144 608,44		155 475,80

Conseil d'Administration du 27 mai 2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SARREBOURG

Il est donc constaté un excédent de fonctionnement de 144 608.44 € et un déficit d'investissement de 59 212.64 €. Ces résultats avaient été intégrés de manière anticipée au budget primitif 2026 du CCAS, adopté le 9 février 2026, tout comme le report des restes à réaliser, qui représente un excédent de 70 080 €. Le résultat définitif de la section d'investissement est de 10 867.36 €. Aucune décision d'affectation n'est à prendre.

Le Président quitte la séance avant le vote du Compte Financier Unique 2025.

La Vice-Présidente met au vote Le Compte Financier Unique 2025 du CCAS.

Le Compte Financier Unique 2025 du CCAS est adopté à l'unanimité.

2) LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

DCA 2026/15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de procurations : 2 Nombre de votants : 13 Quorum : 13

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10/09/2024.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Président rappelle au conseil d'administration que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1° Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2° Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande et sur présentation de justificatifs, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande et sur présentation de justificatifs, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3° Modalités d'exercice

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Conseil d'Administration du 27 mai 2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SARREBOURG

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel.

Les congés annuels équivalent à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Les agents à temps partiel ne bénéficient pas d'ARTT : le temps de travail servant de référence étant fixé à 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée de pièces justificatives :

- temps partiel pour élever un enfant : copie de la carte nationale d'identité, acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant ;
- temps partiel pour donner des soins :
 - à un enfant handicapé : attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
 - au conjoint à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité ou attestation du versement de l'allocation adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant de la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Ce certificat doit être produit à l'autorité territoriale tous les 6 mois.
- temps partiel en faveur des fonctionnaires handicapés : attestation de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou carte d'invalidité ou attestation de perception de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent (acte de naissance, RQTH...) sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Conseil d'Administration, après délibération sur proposition du comité social territorial réuni le 10 septembre 2024 DÉCIDE :

1°) **D'INSTITUER** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et précise qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;

2°) **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du dossier.

Conseil d'Administration du 27 mai 2026
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SARREBOURG

3) MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI ACCUEIL

DCA 2026/16 Nombre de membres présents : 11 Nombre de procurations : 2 Nombre de votants : 13 Quorum : 13

Il convient pour l'année 2026-2027 d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement de la structure Multi-Accueil L'Ile aux Trésors de Sarrebourg.

Les modifications apportées concernent :

- L'obligation de mise à jour des vaccins pour les enfants fréquentant le multi-accueil
- Les dates de fermeture 2026/2027
- La révision des planchers et plafonds de ressources mensuelles des foyers

Il sera proposé, aux membres du CCAS réunis en date du 27 mai 2026, de se prononcer sur les mises à jour dudit règlement intérieur, transmis en annexe, afin de permettre sa mise en application immédiate à l'issue du vote.

Le Conseil d'Administration, après délibération DECIDE :

- 1) **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur du multi-accueil.

Document en ANNEXE I

II) POLE SOCIAL :

DCA 2026/17 Nombre de membres présents : 11 Nombre de procurations : 2 Nombre de votants : 13 Quorum : 13

ETUDE DE 2 DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Le conseil d'administration a délibéré sur les dossiers d'aides facultatives présentés et décide l'attribution des montants d'aides financières suivants :

- 2 Aides financières ont été accordées pour un montant de **500.- €**

Document ANNEXE II

III) POLE SENIORS :

POINT POLE SENIORS :

En raison des fortes chaleurs, le plan canicule a été activé. Les personnes étant sur le registre de 2025 ont été contactées par téléphone. Mise en place d'une permanence téléphonique et physique.

- Seniors en balade du 30 juin au 25 août
- Stand au marché le 26 mai
- Sortie à la Contrée des Minis le 15 juin
- Sortie piscine dans le cadre de l'intergénérationnel avec le périscolaire

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 h 20.

Le secrétaire de séance



Adrien CHARTIER

Pour le Président,
La Vice-Présidente



Sandrine WARNERY



POLE SOCIAL – ANNEXE II

DCA 2026/17 Nombre de membres présents : 11 Nombre de procurations : 2 Nombre de votants : 13 Quorum : 13

- ETUDE DE 2 DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**Secours financier :**

Monsieur et Madame H domiciliés 33/95 rue de Lorraine à Sarrebourg.

Avis Favorable à l'unanimité – 1 ABSTENTION (1 membre souhaitait la totalité) pour l'attribution d'une aide partielle de 300.- € en règlement d'une partie des honoraires médicaux. Cette aide sera versée à CNAR Clinique St François à Haguenau.

Les membres du conseil demandent un complément d'information ; ils souhaitent que l'Assistante Sociale du CMS se rapproche de la mutuelle du couple, pour une demande d'aide exceptionnelle en complément afin de solder la facture.

Secours énergie :

Madame V domiciliée 12 Rue des Capucins Bâtiment A à Sarrebourg.

Avis Favorable pour l'attribution d'une aide partielle de 200.- € (8 VOIX pour une aide partielle - 5 VOIX pour la totalité) en règlement d'une partie de la facture d'électricité. Cette aide sera versée à ENGIE.